

## **ARTICLE 2 : RESILIATION TOTALE OU PARTIELLE DU CONTRAT PAR LE LOCATAIRE AVANT LE DEBUT DE LA LOCATION**

### Avant la prise en charge du bateau :

Si le locataire renonce à la location et résilie le contrat, la perception de frais d'annulation par le loueur se fera dans les conditions suivantes :

### Si l'annulation intervient :

- plus de 6 mois avant le début de la location, seuls les frais de dossier seront perçus par le loueur,
- moins de 6 mois avant le début de la location, le ou les acomptes versés en application de l'article 1, ci-dessus, seront acquis au loueur.

En tout état de cause, si le loueur parvient à louer le bateau réservé, il remboursera la totalité des acomptes versés moins la redevance pour frais de dossier de 100 Euros.

En cas de changement de bateau, après la perception du premier acompte de la location :

- une somme de 100 EUROS supplémentaire vous sera réclamée si ce changement intervient plus de 6 mois avant le début de la location.
- une somme de 200 EUROS supplémentaire si ce changement intervient moins de 6 mois avant le début de la location

### Au moment de la prise en charge du bateau :

Si le bateau livré n'est pas en état de naviguer, soit par manque d'un élément essentiel de sécurité, soit parce qu'il n'est pas conforme aux règlements et si le loueur n'est pas en mesure de proposer un bateau de caractéristiques similaires, le locataire peut rompre le présent contrat et obtenir la restitution des sommes versées à l'exclusion de toute autre indemnisation. Le locataire s'interdit de refuser la location d'un bateau de remplacement de caractéristiques similaires et dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur du présent contrat.

## **ARTICLE 3 : RESILIATION TOTALE OU PARTIELLE PAR LE LOUEUR**

Au cas où, par suite d'une avarie survenue pendant la location précédente ou d'un empêchement indépendant de sa volonté, le loueur ne pourrait donner la jouissance du bateau désigné ci-dessus à la date convenue, celui-ci sera tenu, soit de mettre à la disposition du locataire un bateau de caractéristiques similaires dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur de la location du présent contrat, soit de restituer le ou les acomptes versés à l'exclusion de toute autre indemnisation.

## **ARTICLE 4 : OBJET ET RESTITUTION DE LA CAUTION**

La caution versée par le locataire au moment de la prise en charge du bateau a pour objet de garantir les détériorations du bien loué ou les pertes partielles d'objets. Le montant de cette caution ne constitue pas une limite de responsabilité opposable au loueur, lequel conserve toujours le droit d'exercer tout recours en réparation des dommages subis. Le chèque de caution doit être provisionné jusqu'à la restitution par le loueur. Si l'état du bateau est satisfaisant, le chèque de caution sera restitué au locataire dans son intégralité mais seulement après une période d'un mois, délai nécessaire au loueur pour avoir la certitude qu'aucun délit ou dégradation à l'encontre d'autres navires ou personnes n'a été provoqué par le locataire ou l'un des membres de son équipage.

En cas de détérioration du bien loué ou pertes qui sont imputables au locataire ou sur lesquels un doute subsiste, le remboursement de la caution pourra être différé jusqu'au règlement des frais correspondants par le locataire. Au cas où un règlement par la compagnie d'assurance interviendrait postérieurement, le loueur sera tenu de rétrocéder les sommes ainsi récupérées.

## **ARTICLE 5 : ASSURANCE DU BATEAU**

Le loueur a souscrit, ou, s'il n'est pas propriétaire du bateau, a fait souscrire par le propriétaire de celui-ci, une police d'assurance comportant une clause disposant que le bénéfice de l'assurance est reporté sur le locataire pendant toute la durée de la location. En cas de sinistre, le locataire est responsable de sa déclaration auprès de l'assurance. L'assurance couvre notamment les accidents pouvant survenir au bateau et plus particulièrement :

- Pertes par avaries et dommages causés au bateau assuré,
- Responsabilité civile, défense et recours (à charge du locataire de constituer sa défense, fournir les pièces justificatives : constat avec le tiers, dépôt de plainte etc...), frais de retirement, assistance ;
- Détournement. (aux conditions mentionnées au contrat d'assurance)

En aucun cas, le vol des effets personnels n'est assuré.

Le loueur doit, si le locataire en fait la demande, lui remettre les conditions générales et particulières du contrat d'assurance exposant son objet et son étendue.

Le locataire peut souscrire les assurances complémentaires suivantes :

- Assurance "annulation de réservation"
- Assurance individuelle de toutes les personnes transportées

#### **ARTICLE 6 : FRANCHISE**

En cas de sinistre couvert par l'assurance régulière du bateau, le locataire reste son propre assureur jusqu'à concurrence du montant de la franchise.

Le montant figurant à l'article 1 du présent contrat indique la franchise maximale pour un sinistre survenu sur la Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 7 : PRISE EN CHARGE ET UTILISATION DU BATEAU**

##### La prise en charge :

En tout état de cause, la prise en charge du bateau par le locataire est faite lorsque le solde du prix a été payé, la caution versée et l'inventaire signé.

Le loueur doit remettre au locataire un bateau en parfait état de navigation, équipé et armé conformément aux lois et règlements édictés par les autorités compétentes pour la catégorie de navigation prévue.

Il est précisé que les équipements électroniques sont considérés comme des équipements d'agrément, le chef de bord devant être en mesure de naviguer sans.

Les éléments d'équipement et d'armement sont repris sur un inventaire qui doit être obligatoirement remis au locataire en même temps que les documents et papiers obligatoires (acte de francisation, attestation d'assurance, fascicule radeau de survie) ainsi que les manuels d'utilisation des équipements présents à bord du navire.

Le temps nécessaire à l'inventaire et à la mise en main du bateau est compris dans la durée de la location.

La signature de l'inventaire vaut reconnaissance du bon état de fonctionnement du bateau à l'exception des vices cachés.

Dès la prise en charge du bateau, le locataire acquiert la garde juridique et est le seul responsable des dommages pouvant être causés aux personnes présentes sur le bateau ou au bateau lui-même et aux tiers.

Le locataire dispose de 4 heures après son départ pour vérifier le bon état du bateau et de son équipement, et ceci dans un périmètre de 5 milles nautiques de la base d'embarquement. Les observations du locataire sur l'état défectueux ou l'absence de certains équipements devront être signalées au loueur immédiatement et figurer sur le livre de Bord.

Le loueur s'engage à assurer au locataire un poste de mouillage dans le port d'embarquement le jour du départ.

##### Utilisation du bateau :

Toute location interrompue, abrégée ou non consommée du fait du locataire, ou pour quelque cause que ce soit, ne donne pas lieu à remboursement.

De même en cas de découverte d'un vice caché rendant le bateau impropre à la navigation, le temps nécessaire à la réparation des travaux ne donnera pas lieu à un quelconque dédommagement s'il est inférieur à 2 jours ouvrés. Les frais de stationnement à flots sont exclus du dédommagement.

En aucun cas le bateau loué ne pourra faire l'objet d'une sous-location ou même d'un prêt à titre gracieux.

La zone de navigation autorisée est la suivante MER MEDITERRANNEE, à l'exception des zones interdites pour faits de guerre, zones de tir ou d'entraînements ou interdites par l'assurance du bateau et/ou par la législation de chaque pays considéré.

Le locataire déclare que le chef de bord responsable, conformément aux lois et règlements de la marine marchande, est lui-même ou un tiers nommé Monsieur / Madame : (à renseigner sur la fiche de références nautiques et sur la liste d'équipage)

##### Le chef de bord est soumis aux obligations suivantes :

Le chef de bord ou un membre de l'équipage devra posséder le certificat restreint de radiotéléphoniste.

Le cas échéant, il devra être titulaire du permis de conduire des navires à moteur en mer correspondant à la catégorie de navigation du navire, à la zone de navigation prévue et à la législation en vigueur.

En tout état de cause, le chef de bord s'engage à posséder les connaissances nécessaires de la mer et de la météo ainsi que les compétences nécessaires de la navigation (à voile et/ou à moteur). Il déclare pouvoir prendre la responsabilité d'un bateau de plaisance avec son équipage.

Il s'engage à n'embarquer que le nombre de personnes correspondant à la réglementation en vigueur, à n'utiliser le bateau que pour une navigation de plaisance dans le cadre de la législation maritime et douanière en vigueur, à l'exclusion de toutes opérations de commerce, pêche professionnelle, transport ou autre.

Il répondra seul des manquements aux interdictions édictées par les services administratifs chargés de la surveillance de la navigation.

Le chef de bord professionnel engagé par le locataire doit avoir les qualifications requises par la réglementation en vigueur. Le locataire reste juridiquement responsable même si le loueur lui fournit un skipper.

Tous les combustibles sont à la charge du locataire, huiles, essences, fuel, gaz butane, piles électriques, charges batteries, etc...

Les animaux domestiques sont strictement interdits à bord.

#### LIVRE DE BORD :

Le chef de bord du bateau affrété est responsable, en vertu des lois et réglementations sur la navigation de plaisance, de la tenue du livre de bord pendant la durée de l'affrètement.

Le livre de bord, dont un exemplaire est fourni par le loueur, est un document sur lequel doivent être consignées les indications sur la navigation et la relation de tous incidents et avaries relatifs au bateau et à la navigation.

#### AVARIES :

En cours de location, en cas d'avaries ou de matériel manquant, le chef de bord doit :

- si l'avarie est légère et n'empêche pas la poursuite de la croisière, faire réparer ou remplacer le matériel manquant à condition que la dépense ne dépasse pas 100 Euros TTC

- si l'avarie ou la perte de matériel est plus importante, prendre impérativement contact dans les meilleurs délais avec le loueur et prendre ses instructions qu'il devra suivre.

En aucun cas, la perte de jouissance pour cause d'avarie ne peut donner lieu à un dédommagement.

Les frais engagés par le locataire seront remboursés à son retour sur présentation de la facture, si l'avarie n'est pas due à une faute ou négligence du locataire ou des personnes embarquées et si la procédure définie ci-dessus a été respectée.

#### ARTICLE 8 : RESTITUTION DU BATEAU :

Le locataire est tenu de restituer le bateau et son équipement dans un parfait état de navigation, de propreté avec un équipement conforme à celui de l'embarquement. Pour ce faire, un inventaire contradictoire (avec reprise de l'inventaire établi au départ) est réalisé en présence du locataire et du loueur. Si le voilier est restitué avec des dommages, en retard, sale ou/et qu'un convoyage (abandon dans un autre port que celui mentionné pour le retour aux conditions particulières) est nécessaire et que ceci est imputable au locataire, tous les frais (réparations, changement de matériels, nettoyage, convoyage, place au port..) seront mis à la charge du locataire en application de l'article 4.

#### Vice caché :

Dans tous les cas, si un vice est décelé après la restitution du bateau et qu'il soit établi qu'il est imputable au locataire, le loueur se réserve le droit d'un recours contre le locataire afin d'obtenir réparation des dommages subis.

Si pour des raisons diverses l'inventaire ne peut être signé par le locataire, il accepte l'inventaire réalisé par le loueur. Le bateau est sous l'entière responsabilité du locataire jusqu'à la restitution de celui-ci au loueur et après réalisation de l'inventaire retour.

L'inventaire de retour doit pouvoir être fait (ce qui signifie que le bateau doit être vidé de ses occupants et des bagages, en parfait état de propreté et d'ordre, les éléments endommagés remplacés, les pleins de gasoil et d'eau faits) au port de restitution, à la date et à l'heure prévues au contrat. Dans le cas contraire, s'il y a un retard, les 4 premières heures seront facturées 50€ par heure. Au-delà, le locataire sera tenu de payer au loueur une indemnité égale au double du prix quotidien de la présente location augmentée des frais de dommages et intérêts que le loueur sera éventuellement amené à verser au locataire suivant qui se verra privé de la jouissance du bateau, et qui ne serait pas couvert par l'assurance.

En outre, en cas de force majeure (attention : la météo n'est pas un cas de force majeure) ou de fortune de mer empêchant le retour à la date convenue, il doit prendre impérativement contact avec le loueur et prendre ses instructions qu'il devra suivre. En aucun cas, les conditions météorologiques ne pourront être invoquées comme motif de retard, le chef de bord devra prendre toutes ses dispositions en temps utile pour parer à toutes éventualités.

#### ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige, les parties signataires conviennent de porter leur différend devant les Tribunaux compétents du ressort du siège du loueur.

Fait à Saint-Mandrier, le (voir date 1<sup>ère</sup> page du contrat)

Monsieur

Son mandataire EVASION LOCATION

LE LOCATAIRE

#### **S.A.R.L. EVASION LOCATION**

13, Quai Aristide Briand

83430 SAINT-MANDRIER

Téléphone : 94.63.69.70

Fax : 94.63.51.31

R.C. 85 B 276